

Le juge doit-il être frappé d'anathème? Examen de la responsabilité civile pour la faute du juge en droits québécois et belge

Conférence du 1^{er} novembre 2016 à l'Université d'Ottawa

Mariève LACROIX (Université d'Ottawa, Canada)

et

Frédéric BOUHON (Université de Liège, Belgique)

À citer dès le début :

« L'exercice de la fonction de juge suppose de nombreuses qualités d'ordre très divers. Les unes sont d'ordre technique : le savoir juridique, l'expérience des procès et des hommes, la sagesse et le bon sens. Les autres sont d'ordre moral : le caractère, l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité. »

Raoul P. BARBE, « La magistrature québécoise », (1970) 1 *R.G.D.* 43

Introduction

Exemples récents de manquements judiciaires pour lancer la discussion

- Au Québec / Canada :
 - Insultes envers un constable spécial: la juge Vadboncoeur s'excuse (23 septembre 2016).
 - Retard à rendre le jugement et rédaction en anglais (juge Kear-Jodoin) (14 septembre 2016).
 - Enquête sur un ex-juge de la Cour provinciale de l'Alberta (suivi : 6 septembre 2016).
- En Belgique : pas d'actualités aussi récentes ; deux exemples plus anciens :
 - Un tribunal civil déclare erronément la faillite d'une entreprise qui est amenée à cesser son activité ; malgré la possibilité d'un appel, il existe un dommage dans le chef de cette entreprise.
 - Une haute juridiction administrative, dans le cadre d'un contentieux électoral, se borne à exercer un contrôle de légalité, alors que la loi lui impose d'exercer un contrôle de

pleine juridiction, ce qui suppose notamment un réexamen des faits.

En Belgique, la fonction judiciaire traverse une grave crise de légitimité, comme en témoignent certaines enquêtes. Au Québec, en 2015, les juges bénéficient d'un taux de confiance de la population de 62 %, les logeant au 33^e rang sur 54 professions sondées.

Le juge Sexton de la Cour d'appel fédérale canadienne formule les ramifications d'une telle question en ces termes : « Les juges sont des êtres humains. Les juges font des erreurs. Bien que toute personne ait généralement le droit d'en appeler d'une décision qu'elle considère être erronée, la question de savoir s'il existe un droit de poursuivre un juge ou de se plaindre à la Commission canadienne des droits de la personne de la conduite d'un juge soulève maintes questions difficiles. [...] » (*Taylor c. Canada (Procureur général)*, [2000] 3 R.C.F. 298 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée), par. 1.)

Objet et enjeux de l'étude

- Les décisions juridictionnelles ont des conséquences graves sur le cours des vies humaines
- Une décision juridictionnelle est un acte humain qui peut être caractérisé par une erreur, une faute, des manquements potentiellement dommageables
- Comment les systèmes juridiques appréhendent-ils ces décisions ? Prévoient-ils un mécanisme qui permet de réparer les dommages causés par la faute des juges. Sinon, au nom de quels principes s'y refusent-ils ?
- Recherche d'un équilibre : Il s'agit d'arbitrer entre la volonté d'assurer ou de permettre la mise en cause des juges lorsque, par leur manquement, ils causent un dommage, d'une part, et la volonté de préserver leur indépendance et la sérénité des prétoires, d'autre part. La recherche d'un point d'équilibre entre ces impératifs divergents semble commune aux cultures juridiques québécoise et belge, mais elle se traduit par des solutions diversifiées retenues, en fonction notamment des contextes conjoncturels et des traditions juridiques.

- Dissocier l'objet de l'étude du cas où un jugement rendu par la voie judiciaire d'un tribunal de première instance est révisé en appel.

Champ de l'étude

- Droits québécois et belge sont ciblés
- Rappel des spécificités des deux systèmes (*common law* et *civil law* – rôle du fédéralisme)

Plan de l'étude

- Le projet d'article comporte deux parties :
 - Partie I : Le fondement systémique de l'immunité judiciaire : convergence belgo-québécoise
 - Partie II : La mise à l'épreuve de l'immunité judiciaire : divergences belgo-québécoises
- Allocution de ce jour :
 - Brève évocation de la partie I
 - Focus sur la partie II

PARTIE I – Le fondement systémique de l'immunité judiciaire : convergence belgo-québécoise

L'existence du principe d'immunité judiciaire

- Il existe, en Belgique comme au Canada, un principe d'immunité judiciaire.
- Cette règle implique que la responsabilité des juges ne peut en principe jamais être recherchée.

Le principe d'immunité n'est pas incompatible avec une responsabilisation des juges

- Développement, en Belgique et au Canada de règles déontologiques propres à la magistrature
 - Au Canada : *Code de déontologie de la magistrature*, R.R.Q., c. T-16, r. 1 du Conseil de la magistrature du Québec; *Principes*

de déontologie judiciaire du Conseil canadien de la magistrature. Ces principes renvoient à cinq valeurs fondamentales de la fonction judiciaire, sous forme d'un énoncé de principes, accompagnés de commentaires, portant sur l'indépendance de la magistrature, l'intégrité, la diligence, l'égalité et l'impartialité. Au sujet de l'indépendance : « L'indépendance de la magistrature est indispensable à l'exercice d'une justice impartiale sous un régime de droit. Les juges doivent donc faire respecter l'indépendance judiciaire, et la manifester tant dans ses éléments individuels qu'institutionnels »).

- En Belgique : article 404 du Code judiciaire et *Guide pour les magistrats* établi par le Conseil supérieur de la Justice en collaboration avec le Conseil consultatif de la magistrature. On y évoque notamment l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la réserve et la discrétion, le respect et la capacité d'écoute, l'égalité de traitement et la compétence.
- Ces règles portent essentiellement sur la *conduite* des juges, plutôt que sur le *contenu* de leurs décisions, qui est quant à lui couvert par l'immunité.

Le principe d'immunité est une des implications de l'indépendance des juges

- Le principe d'indépendance des juges est évoqué
 - par le droit canadien : Constitution canadienne en général, dont la *Loi constitutionnelle de 1867*, ainsi que la *Charte canadienne des droits et libertés*)
 - par le droit belge : explicitement par l'art. 151, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1^{ère} phrase, de la Constitution (« Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles ») et implicitement par d'autres dispositions constitutionnelles. Il s'agit également d'un principe de droit non écrit.
- Ce principe est une règle essentielle :
 - Nécessaire notamment pour assurer la séparation des pouvoirs. « La doctrine de la séparation des pouvoirs est essentiellement conçue comme le moyen de garantir l'indépendance des cours et tribunaux » (Francis DELPÉRÉE, « La séparation des pouvoirs, aujourd'hui », *A.P.T.*, 1990, pp. 126-131, ici pp. 126-127).
 - Appréhension large de l'indépendance judiciaire. D'ailleurs, la Cour suprême du Canada reconnaît une telle définition large,

qui est une conséquence de la séparation des pouvoirs, mais constitue également une protection des tribunaux contre l'ingérence des parties aux litiges dont ils sont saisis et du public en général. Dans l'arrêt *R. c. Beauregard*, [1986] 2 R.C.S. 56, le juge Dickson précise que la raison d'être de l'indépendance judiciaire est intrinsèquement liée au rôle joué par les tribunaux, lesquels ne sont pas chargés uniquement de statuer sur des affaires individuelles, mais également en tant que protecteurs de la constitution et des valeurs fondamentales qui y sont enchâssées : « l'indépendance judiciaire est essentielle au règlement juste et équitable des litiges dans les affaires individuelles. Il constitue également l'élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques. » (p. 70) Ainsi, le statut particulier du juge et son rôle élargi comme arbitre des litiges, interprète du droit et gardien de la Constitution militent pour son indépendance à l'égard de toute autre entité dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.

- But ultime est la recherche et le maintien de la confiance du justiciable dans l'administration de la justice. À ce titre, le critère d'appréciation de l'indépendance consiste à déterminer si le tribunal peut raisonnablement être perçu comme indépendant. Appréciation suivant l'application d'un test *in abstracto*, à savoir si une personne raisonnable et bien informée de toutes les circonstances percevrait le tribunal comme indépendant. Dans l'arrêt *Mackin, Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, [2002] 1 R.C.S. 405, le juge Gonthier écrit comme suit : « pour qu'il y ait indépendance au sens constitutionnel, il faut qu'une personne raisonnable et bien informée puisse conclure non seulement à l'existence de l'indépendance dans les faits, mais également constater l'existence de conditions suscitant une perception raisonnable d'indépendance. Seules des garanties juridiques objectives sont en mesure de satisfaire à cette double exigence. » (par. 38). De même, la Cour de cassation belge a jugé que « la condition essentielle de l'impartialité du juge d'instruction est son indépendance totale à l'égard des parties, en manière telle qu'il ne puisse s'exposer au soupçon de partialité » (Cass., 14 octobre 1996, *J.T.*, 1996, p. 670 ; *J.L.M.B.*, 1997, p. 175).

- Le principe d'indépendance des juges est effectif grâce à une série de règles qui, cumulées, lui assure une portée concrète, dont :

- des règles de nomination objectives
- le principe d'inamovibilité
- la sécurité financière
- l'indépendance administrative
- Le juge Le Dain dans *Valente c. R.*, [1985] 2 R.C.S. 673 écrit :
 « On admet généralement que l'indépendance judiciaire fait intervenir des rapports tant individuels qu'institutionnels : l'indépendance individuelle d'un juge, qui se manifeste dans certains de ses attributs, telle l'inamovibilité, et l'indépendance institutionnelle de la cour ou du tribunal qu'il préside, qui ressort de ses rapports institutionnels ou administratifs avec les organes exécutif et législatif du gouvernement. » (p. 687)

- L'immunité judiciaire est une règle qui s'ajoute à cette liste : en interdisant la mise en cause de la responsabilité des juges, elle diminue la pression extérieure qui serait susceptible, à défaut, d'affecter le processus décisionnel. En effet, le juge doit être libre d'agir et d'interpréter le droit comme sa raison et sa conscience le lui dictent, sans crainte de représailles ni favoritisme, et indépendamment de l'accueil, favorable ou non, de sa décision. Il s'agit là de l'autonomie décisionnelle du magistrat qui s'inscrit au cœur du principe de l'indépendance judiciaire. Par ailleurs, l'élément crucial de l'autonomie décisionnelle, le délibéré, implique que le juge soit libre de toute contrainte et de toute pression dans le processus de réflexion entreprise qui le conduira au jugement.
- L'immunité judiciaire est donc un vecteur, parmi d'autres, du principe essentiel de l'indépendance des juges. Elle est le corollaire d'un véritable pouvoir décisionnel, qui se caractérise par une pleine liberté de décider sans craindre que la décision n'engage personnellement. Tel que l'énonce avec justesse Glenn : « Obliger le juge dans la fonction judiciaire, c'est lui dire comment juger, c'est enlever son pouvoir décisionnel pour y substituer la décision d'autrui. La justice, cependant, ne peut être à la fois déléguée et retenue. » (H. Patrick GLENN, « La responsabilité des juges », (1983) 28 *R.D. McGill* 228, 260, no 32) L'immunité correspond alors à l'une des garanties mêmes, ou encore l'un des attributs, de l'indépendance judiciaire.

PARTIE II – La mise à l'épreuve de l'immunité judiciaire : divergences belgo-québécoises

Pourquoi mettre à l'épreuve l'immunité judiciaire ?

- Parce qu'elle fait obstacle à la réparation des dommages causés par décisions juridictionnelles caractérisées par des manquements ;
- Parce les justiciables victimes de ces décisions voient leurs aspirations légitimes à la réparation des dommages systématiquement rejetées ;
- Parce qu'il peut être tentant de considérer les magistrats comme des professionnels susceptibles – comme les autres – de voir leur responsabilité civile engagée lorsqu'ils commettent des fautes.

Ces motifs justifient-ils le sacrifice du principe d'immunité (et potentiellement une atteinte à l'indépendance judiciaire) ou à tout le moins la relativisation de sa portée ?

- Le sacrifice du principe : non
- La relativisation de sa portée : peut-être

L'irresponsabilité personnelle du juge pour son acte dommageable

- Considérations historiques : l'immunité et l'irresponsabilité qu'elle implique ne vont pas de soi : « [l]a justice retournée contre le juge n'est pas seulement une figure de l'imaginaire. Nous connaissons encore assez mal l'histoire des formes qui précèdent ce que nous appelons la discipline ou la déontologie judiciaires. Mais ce que nous en savons montre qu'à côté peut-être de phases de laxisme, elle connut des flambées d'une rare violence. L'ancien droit se montre même, dans son principe, d'une sévérité étonnante. Il prescrit des sanctions, amende pécuniaire, mais aussi fréquemment amende honorable emportant la reconnaissance publique et humiliante de la faute, contre le juge qui s'est rendu responsable d'une violation du droit ou d'une erreur judiciaire. Mieux encore, le magistrat est mis à l'amende chaque fois que sa décision se voit réformée en appel. Aux fautes plus graves, déni de justice, abus de pouvoir et surtout

corruption, sont attachées des sanctions autrement lourdes : bannissement, châtement corporel, peine de mort. » (Robert JACOB, *Images de la justice. Essai sur l'iconographie judiciaire du Moyen Âge à l'âge classique*, Paris, Le Léopard d'or, 1994, p. 75)

- Existence de l'immunité.
 - Au Québec, entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25-01, le 1^{er} janvier 2016 : une disposition spécifique porte sur la mission des tribunaux et consacre expressément l'immunité judiciaire. Voir art. 9, al. 3 qui se lit comme suit : « Les tribunaux et les juges bénéficient de l'immunité judiciaire. Ces derniers doivent être impartiaux et doivent, dans leurs décisions, prendre en considération le meilleur intérêt de la justice. » En jurisprudence, voir notamment *Thirion c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCQ 2038, par. 9 : « Cette immunité, qui a été reconnue depuis fort longtemps, est essentielle pour garantir l'indépendance de la magistrature et il est dans l'intérêt général de la justice. »
 - En Belgique, le principe d'immunité n'est pas explicitement consacré par la loi ; il est déduit du principe d'indépendance judiciaire (voir not. Ludo CORNELIS, « De aansprakelijkheid van de magistraten zetelend in opsporingsdiensten, en van de Belgische Staat voor de gebeurlijke fouten van die magistraten », *Revue belge de droit commercial*, 1983, pp. 414-429, ici p. 420).
- Raison d'être de l'immunité : sa justification repose sur la nature du rapport qui se tisse entre le juge et les justiciables ; elle est fondamentale à la bonne administration de la justice. Elle n'est pas une prérogative honorifique ou attachée à la personne, mais elle est attachée à la fonction judiciaire. « Il s'agit d'une immunité fonctionnelle, créée dans l'intérêt de la fonction. L'indépendance de la justice et son bon fonctionnement exigent que soit organisée une protection du juge quant à la mise en œuvre de sa responsabilité civile alors que sa décision est naturellement susceptible de recours. » (Georges DE LEVAL et Frédéric GEORGES, *Droit judiciaire, t. 1 Institutions judiciaires et éléments de compétence*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 251).
- L'immunité est *absolue* en droit québécois

- *Genèse* : selon une règle de common law publique plusieurs fois centenaire, le juge jouit d'une immunité absolue de poursuite en responsabilité civile pour les actes dommageables commis dans l'exercice de ses fonctions (*Sirros v. Moore*, [1975] 1 Q.B. 118). Héritier de la common law anglaise, le principe de l'immunité judiciaire demeure applicable à titre supplétif en droit canadien. À confronter à l'immunité relative ou privilège des avocats, notamment.
- *Étendue* : l'immunité s'étend aux paroles prononcées et aux actes accomplis par le juge dans l'exercice de ses fonctions. Déjà, en 1929, dans *Bengle c. Weir*, (1929) 67 C.S. 289 où fut rejeté une action civile en dommages-intérêts contre un juge de la Cour supérieure pour injures à un témoin (accusation de parjure) lors de sa déposition, sans lui avoir offert l'occasion de se justifier, le juge Trahan énonçait ce qui suit : « le juge jouit, [...], d'une immunité absolue, et ne peut être recherché civilement en dommages à raison des opinions qu'il exprime et des paroles qu'il prononce à l'audience dans l'exercice de ses fonctions et les limites de sa juridiction, même s'il agit avec malice, de mauvaise foi, même si les paroles sont fausses, diffamatoires, libelleuses, injurieuses, étrangères au litige et dites sans raison ou cause probable » (p. 292).
- *Consécration* : La Cour suprême du Canada consacre le principe d'une immunité de poursuite absolue au bénéfice des juges des cours supérieures dans l'arrêt *Morier c. Rivard*, [1985] 2 R.C.S. 716, le 19 décembre 1985. Elle protège le juge même lorsqu'il excède sa compétence ou contrevient aux règles de justice naturelle, ou aux dispositions d'une loi qui protège les droits et libertés fondamentaux des justiciables. Elle ne dépend pas de la bonne foi du magistrat.
- *Exemption du juge de l'obligation de témoigner quant aux motifs de ses décisions et aux procédures judiciaires dans lesquelles il a été impliqué* : devant une commission d'enquête gouvernementale, ou encore devant une cour de justice. De façon analogue, le juge n'est pas tenu d'expliquer son jugement ni d'en rendre compte – tout comme il n'est pas tenu de témoigner relativement au processus de composition des bancs du tribunal (cf. *Mackeigan c. Hickman*, [1989] 2 R.C.S. 796).

- *Infléchissement* : L'immunité doit s'incliner lorsque les juges de cours supérieures agissent en dehors de leur compétence, tout en sachant ne pas avoir compétence d'agir ainsi. Elle est tributaire « à la fois du caractère *ultra vires* du geste posé et de la connaissance qu'a le juge de son absence de compétence » (*Forget c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [1993] R.J.Q. 2145, 2152 (C.S.) (inscriptions en appel : C.A.M. 500-09-001443-936, 500-09-001444-934 et 500-09-001445-931 (1993-07-30)). La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Royer c. Mignault*, [1988] R.J.Q. 670 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée) retient la position de la jurisprudence britannique (*Sirros*) et entérine cette réserve au principe de l'absolutisme de l'immunité des juges des cours supérieures. Le juge Rothman précise: « I conclude, therefore, that a superior court judge is protected by absolute immunity from any civil liability for anything he does or says in the performance of his functions as a judge. He will not be liable in damages unless he acts outside of his jurisdiction knowing that he has no power to do what he does. » (p. 675)
 - *Constat* : Si l'idée de poursuivre un magistrat en responsabilité civile résiste depuis des siècles, il n'en demeure pas moins que la jurisprudence et la doctrine, au Québec, peinent à articuler une théorie générale de l'immunité judiciaire. La conscience, ou encore la volonté du juge d'agir sans compétence pourrait lui faire perdre son immunité. Un tel critère subjectif entraîne une contradiction interne dans la théorie de l'immunité judiciaire. Il commande trois critiques principales et fait écho à certaines propositions dont la mise sur pied d'un fonds d'indemnisation de la magistrature et/ou l'instauration d'un régime de responsabilité sans faute, « *no-fault framework* ».
 - *Proposition* : L'instance disciplinaire pourrait être plus appropriée dès lors pour apprécier l'aptitude du juge à poursuivre l'exercice de ses fonctions
- L'immunité est *relative* en droit belge
- La prise à partie est une procédure qui implique une exception à l'irresponsabilité personnelle du juge (art. 1140 à 1147 du *Code judiciaire*).

- Art. 1140. Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :
 - 1° s'ils se sont rendus coupables de dol ou de fraude, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ;
 - 2° si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;
 - 3° si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts ;
 - 4° s'il y a déni de justice.
 - Art. 1141. La prise à partie peut pareillement avoir lieu à l'égard des officiers du ministère public dans les cas prévus à l'article 1140, 1°, 2° et 3°.
 - Art. 1142. La prise à partie est formée, à peine de déchéance, dans le délai de trente jours.
 - Ce délai court à partir du fait qui y a donné lieu, et en cas de dol ou de fraude, à partir du jour où la partie en a eu connaissance.
 - Art. 1143. Elle est introduite par le dépôt au greffe de la Cour de cassation d'une requête contenant les moyens, signée de la partie et d'un avocat à la Cour de cassation et préalablement signifiée au magistrat pris à partie.
 - Les pièces justificatives sont annexées à la requête.
 - Art. 1144. Dans les quinze jours de la signification, le magistrat pris à partie peut déposer au greffe un mémoire en réponse.
 - Du jour de la signification, il s'abstient de la connaissance du litige, et même de toutes les causes que la partie, ses parents en ligne directe, ou son conjoint peuvent avoir devant le tribunal dont il est membre, et ce à peine de nullité des jugements.
 - Art. 1145. Après l'expiration du délai de quinze jours, le premier président nomme un rapporteur ; et on se conforme, pour le surplus, aux règles énoncées pour les pourvois.
 - Art. 1146. Si la prise à partie est déclarée non admissible ou mal fondée, le demandeur est condamné aux dommages-intérêts envers le magistrat et les parties s'il y a lieu.
 - Art. 1147. Si la prise à partie est accueillie, la cour, suivant les circonstances, condamne le défendeur à la réparation du préjudice souffert, ou annule le jugement et renvoie la cause devant d'autres juges.
- Toutefois, cette procédure est très rarement mise en œuvre, tant les conditions d'application sont strictes. Ainsi, pour que l'hypothèse du dol ou de la fraude (art. 1140, al. 1^{er}) soit rencontrée, il faut que le magistrat se soit rendu coupable de manœuvres ou d'artifices, soit pour tromper la justice, soit pour favoriser une partie, soit pour lui nuire, soit pour servir un intérêt personnel (Cass., 27 juin 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 1101 ; Cass., 27 mars 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 410 ; Cass., 20 décembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 2182 ; Cass., 11 avril 2003, *Pas.*, 2003, p. 818 ; Cass., 19 février 2009, *Pas.*, 2009, p. 531, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1681).
 - Dès lors, l'irresponsabilité personnelle du juge est *de facto* quasiment intacte.

La question de la responsabilité de l'État pour l'acte dommageable du juge

- L'irresponsabilité de l'État québécois : l'immunité personnelle du juge s'étend à l'État dont il est l'organe et empêche la recherche de la responsabilité civile de l'État – Le justiciable victime d'un dommage est définitivement sans recours.
 - Il faut relever que le juge, quoique rétribué par le gouvernement, n'est pas pour autant considéré comme un préposé de l'État (ni comme un fonctionnaire).
- La responsabilité de l'État belge : depuis 25 ans, il est juridiquement possible d'obtenir la condamnation de l'État à réparer le dommage causé par la faute d'un juge dans l'exercice de ses fonctions.

Les grandes lignes du régime applicable en Belgique

- Jusqu'en 1991 : régime d'irresponsabilité similaire à celui du Canada
- L'arrêt *Anca* de la Cour de cassation du 19 décembre 1991 : renversement du principe – application du droit commun de la responsabilité extracontractuelle (fondé sur les articles 1382 et 1383 du *Code civil*)

Extraits de cet arrêt :

(...)

« Attendu qu'en attribuant aux cours et tribunaux la connaissance exclusive des contestations qui ont pour objet des droits civils, l'article 92 de la Constitution met sous la protection du pouvoir judiciaire tous les droits civils ; qu'en vue de réaliser cette protection, le Constituant n'a eu égard ni à la qualité des parties contendantes ni à la nature des actes qui auraient causé une lésion de droit, mais uniquement à la nature du droit faisant l'objet de la contestation »

(...)

« Qu'en l'état actuel de la législation, l'État peut, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, être, en règle, rendu responsable du dommage résultant d'une faute commise par un juge ou un officier du ministère public lorsque ce magistrat a agi dans les limites de ses attributions légales ou lorsque celui-ci doit être considéré

comme ayant agi dans ces limites, par tout homme raisonnable et prudent ».

(...)

« Que, dans ces limites, la responsabilité de l'État du chef d'un acte dommageable du pouvoir judiciaire n'est ni contraire à des dispositions constitutionnelles ou légales, ni inconciliable avec les principes de la séparation des pouvoirs et de l'autorité de la chose jugée ; qu'elle n'est pas incompatible non plus avec l'indépendance du pouvoir judiciaire et des magistrats qui le composent, (...) ».

- Aménagements du droit commun de la responsabilité

- L'arrêt *Anca* (Cass. 19 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 316) a été confirmé et précisé par d'autres arrêts de la Cour de cassation :
 - Cass., 8 décembre 1994, *Pas.*, 1994, I, pp. 1063 et s., *J.T.*, 1995, pp. 497 et s., *J.L.M.B.*, 1995, p. 387 ;
 - Cass., 26 juin 1998, *JLMB*, 1998, p. 1166, *Arr. Cass.*, 1998, pp. 762 et s., *Bull.*, 1998, pp. 812 et s., *R.C.J.B.*, 2001, pp. 21 et s., note Bernard DUBUISSON ;
 - Cass., 19 décembre 2002, *Pas.*, 2002, pp. 2450 et s., *J.L.M.B.*, 2003, pp. 1032 et s., *J.T.*, 2003, pp. 211 et s. ;
 - Cass., 21 avril 2006, *Pas.*, 2006, p. 916 ;
 - Cass., 10 mars 2008, *Pas.*, 2008, p. 652, *R.C.J.B.*, 2009, p. 325 ;
 - Cass., 5 juin 2008, *Pas.*, 2008, pp. 1411 et s., *R.W.*, 2008-2009, p. 800 ;
 - Cass., 5 juin 2008, *Pas.*, 2008, pp. 1418 et s., *J.L.M.B.*, 2009, p. 52 ;
 - Cass., 27 juin 2008, *Pas.*, 2008, pp. 1732 et s., *J.L.M.B.*, 2009, pp. 58 et s. ;
 - Cass., 25 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 1007, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14.734.
- Pas d'action récursoire contre le juge pour préserver son irresponsabilité personnelle et donc son indépendance
- Condition de recevabilité particulière pour ménager la hiérarchie judiciaire et préserver le principe d'autorité de la chose jugée :
 - Si l'acte prétendument fautif « constitue l'objet direct de la fonction juridictionnelle, la demande tendant à la réparation du dommage ne peut, en règle, être reçue que si l'acte litigieux a été retiré, réformé, annulé ou rétracté par une décision passée en force de chose jugée en raison de la violation d'une norme juridique établie et n'est

plus, dès lors, revêtue de l'autorité de la chose jugée »
(*Anca*)

- Le cas particulier des décisions prononcées par des juridictions suprêmes (Cour constitutionnelle, arrêt n° 99/2014 du 30 juin 2014).
- La notion de faute du magistrat
 - En théorie : la violation d'une norme imposant au juge de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée OU la violation d'une norme générale de conduite.
 - En pratique : la violation d'une norme générale de conduite
 - L'erreur dans l'interprétation ou l'application d'une norme que le juge est amené à appliquer ne constitue pas nécessairement une faute (Cass., 8 décembre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 1063 et Cass., 26 juin 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1166).
 - « Le juge a droit à l'erreur » (Bernard DUBUISSON, « La responsabilité civile du pouvoir judiciaire : l'expérience belge », in : *Études offertes à Geneviève Viney*, LGDJ, 2008, pp. 355-375, ici p. 364).
 - Seule l'erreur qualifiée emporte la qualification de faute.
- L'influence du contexte européen
 - l'évolution qu'a connue le droit belge s'inscrit dans un mouvement plus large à l'échelle européenne, qui est notamment influencé par la jurisprudence
 - de la Cour européenne des droits de l'homme (exemple : violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention engendrée par « une erreur manifeste d'appréciation » de la Cour de cassation de France : Cour eur. dr. h., 21 mars 2000, arrêt *Dulaurans c. France*, § 38) et
 - de la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.C.E., arrêt du 19 novembre 1991, *Francovich c. Italie*, C-6/90 ; C.J.C.E., arrêt du 5 mars 1996, *Brasserie du Pêcheur c. République fédérale d'Allemagne et Factortame c. Royaume-Uni*, C-46/93 et C-48/93 ; C.J.C.E., arrêt du 30 septembre 2003, *Köbler c. Autriche*, C-224/01 ; C.J.C.E., 13 juin 2006, arrêt *Traghetti del Mediterraneo SpA c. Repubblica Italiana*, C-173/03 ; C.J.U.E., 10 juin 2010, arrêt *Traghetti del Mediterraneo SpA c. Repubblica Italiana*, C-140/09 ; C.J.U.E., 24 novembre 2011, arrêt *Commission c. Italie*, C-379/10.

- idée que tout dommage causé fautivement par l'État doit en principe être réparé, peu importe la nature de l'organe qui l'a causé.

Conclusions

- *Convergence des principes fondamentaux et inspiration par des axiomes similaires* : l'immunité judiciaire, comme vecteur de l'indépendance des juges et soutien de l'État de droit et de la séparation des pouvoirs.
- *Divergence dans la mise à l'épreuve de l'immunité judiciaire* : le maintien d'un principe absolu au Québec en théorie *vs.* relativisation de l'immunité en Belgique.
- Cependant, en pratique, la situation belge n'est pas radicalement différente de la situation québécoise, car les modalités assez strictes de la mise en œuvre de la responsabilité rendent les recours fructueux plutôt rares.
- *Recherche d'un équilibre entre deux aspirations des justiciables* : bénéficiaire de juges dont l'indépendance est assurée grâce à divers instruments – telle l'immunité judiciaire – qui en favorisent une certaine effectivité, d'une part, et celle d'obtenir une réparation des préjudices qu'ils viendraient à subir en conséquence de manquements judiciaires, d'autre part, ce qui suppose un mécanisme de responsabilité incompatible en principe avec une telle immunité.
- *Finalité ultime de protection des intérêts des justiciables* : c'est donc dans la confiance des justiciables que les tribunaux et les autres institutions judiciaires puisent ultimement leur véritable légitimité. À cet égard, le véhicule approprié n'est peut-être pas tant un recours en responsabilité civile, qu'un contrôle exercé par la voie disciplinaire visant à stigmatiser la conduite du juge ?